et dans ce cas personne n'aura qualité pour attaquer l'aliénation. Il n'y à, je le répète, qu'à appliquer à cette espèce les règles générales du sujet.

Et en attendant l'ouverture l'appelé ne peut intervenir, car il n'a encore qu'un droit éventuel et l'aliénation ne peut lui nuire. Il en est différemment dans la substitution implicite, car alors le seul fait de l'aliénation donne ouverture au droit de l'appelé, et même dans ce cas ce dernier seul peut réclamer le bénéfice de la substitution et attaquer l'aliénation. Mais dans la substitution pure et simple, tant que cette substitution n'est pas ouverte, l'appelé n'a qu'un droit éventuel, et même lorsqu'elle est ouverte, lui seul peut demander la nullité de l'aliénation en invoquant la défense d'aliéner qui a été portée dans son unique intérêt.

Cette doctrine me paraît avoir été enseignée, du moins implicitement, dans l'ancien droit. Ainsi les auteurs du Nouveau Denisart, vo. *Défense d'aliéner* §I, no. 4, disent : " Il n'y a que ceux qui sont ap-
" pelés à recueillir la chose donnée, qui puissent at-
" taquer l'aliénation, en demandant l'exécution de la
" clause de la donation " (*a*). Il s'ensuit que tant que l'appelé n'agit pas, et il ne peut agir que lorsque la substitution s'est ouverte à son profit et qu'il l'a acceptée, l'aliénation doit valoir.

On invoquera peut-être la disposition de l'article 972, qui dit que quoique le motif de la prohibition d'aliéner ne soit pas exprimé, et quoiqu'elle ne soit pas en termes de nullité ou sous quelque autre peine, la volonté du disposant suffit pour lui donner effet. Mais la volonté du disposant n'aura effet que si la personne en faveur de qui la défense a été faite, demande la nullité de l'aliénation, et elle ne peut demander cette

(*a*) Voy. aussi Ricard cité *supra*, p.